

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'ancien forail
32 000 AUCH

Auch, le 11/04/2024

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHATEAU DU TARIQUET

Saint-Amand - Route entre Le Prada et La Pélinguette - 32800 Eauze

Référence : 2024-0057-Dp

Code AIOT : 0006803192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 décembre 2023 dans l'établissement CHATEAU DU TARIQUET implanté Saint-Amand route entre Le Prada et La Pélinguette 32800 Eauze. L'inspection a été annoncée le 27 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DU TARIQUET
- Saint-Amand route entre Le Prada et La Pélinguette 32800 Eauze
- Code AIOT : 0006803192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Holding du Tariquet est une société par actions simplifiées (SAS) animatrice des activités complémentaires constituées par la SCV « Le château du Tariquet » (exploitant agricole) et la SAS Les Domaines Grassa (négociant embouteilleur).

La SAS Holding du Tariquet exploite une installation de production, préparation, conditionnement de vin, distillation et embouteillage d'alcool. L'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré par le préfet du Gers le 28 octobre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvement et sobriété eau,

- conformité des rejets aqueux,
- étude sur les rejets en cuivre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées au préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Lettre de suites	1 mois
3	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.4.1.	Lettre de suites	1 mois
5	Respect des VLE eaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 4.3.9.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de consommation eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
4	Respect du débit rejeté	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 4.3.9.1.	Sans objet
6	Respect des fréquences d'auto surveillance des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.2.1.1.	Sans objet
7	Respect fréquence de suivi du Cuivre	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3	Sans objet
8	Etude sur les émissions de cuivre dans les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 2	Sans objet
9	Détection de fuite : fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique de l'eau et notamment les rejets aqueux du site.

L'autosurveillance des rejets aqueux révèle des dépassements fréquents sur deux paramètres : le phosphore et l'azote. L'exploitant indique avoir procédé à des modifications du pilotage de sa station avec notamment l'ajout de chlorure ferrique pour corriger ces non-conformités. L'Inspection propose au préfet une mise en demeure portant sur le respect des valeurs limites de rejets.

L'exploitant envisage une modification de sa station d'épuration. Une étude sur le cycle de l'eau réalisée par le bureau d'étude SPEC pose des premiers éléments de dimensionnement d'une nouvelle station d'épuration. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les rejets aqueux du site doivent respecter les valeurs limites **fixées** et être compatibles au milieu naturel. Une attention particulière doit être portée sur le phosphore, l'azote et le cuivre.

Sur le cuivre, les calculs théoriques indiquent une pression significative du rejet (cf. rapport de l'inspection du 19 novembre 2019). L'exploitant a transmis des premiers éléments d'analyse sur ses émissions en cuivre. L'Inspection estime que les éléments ne sont pas suffisants pour démontrer

l'absence d'impact du rejet de l'exploitant ou pour justifier que les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour réduire ses émissions sont adaptés.

L'inspection a également permis de constater que l'exploitant s'est mis en conformité vis-vis de la réglementation fluide frigorigène en changeant le type de fluide utilisé dans ses équipements. L'exploitant a ainsi respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de consommation eau		
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau		
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.		
Constats : Les principaux postes de consommation d'eaux du site sont: <ul style="list-style-type: none">• le traitement viticole• le lavage des engins agricoles• le lavage des équipements de transport lors des vendanges,• la vinification (lavage cuve, pressoir, filtration...)• le conditionnement (lavage des bouteilles, sanitation...) Le site dispose de nombreux compteurs pour suivre sa consommation d'eau. Il établit et suit deux ratio de consommation spécifique : vinification et conditionnement.		
	Ratio 2019 cl/bt	Ratio 2022 cl/bt
Vinification	74.3	83.1
Conditionnement	81.9	113.1

<p>L'exploitant justifie l'augmentation des ratios par l'absence d'économie d'échelle en 2022 par rapport à 2019. La production en 2022 a été faible (6.5 M de bouteilles contre 7.5 M de bouteille en 2019). Par ailleurs, l'exploitant indique que la taille des séries de conditionnement influence de manière notable le ratio. Les demandes du marché en 2022 ont porté sur des petites séries (20 000 bouteilles).</p> <p>L'exploitant a engagé ou étudie des actions de réduction des consommations d'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de pistolet de lavage, • mise en place d'une minuterie sur l'aire de lavage agricole (arrêt automatique sur minuterie), • étude de la faisabilité du changement des pompes à vide. Pour une des deux pompes le changement n'est pas possible. Pour la deuxième des essais se poursuivent, • utilisation d'une autolaveuse dans les locaux, • réutilisation des eaux de rinçage pour les espaces verts. <p>L'exploitant a investi dans une nouvelle conditionneuse pour les petites séries. Cet équipement pourrait impacter les ratio actuels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 2 : Suivi des prélèvements en eau</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Constats : Le site est actuellement équipé de 13 compteurs et l'exploitant envisage l'ajout d'un compteur supplémentaire. Ces compteurs sont relevés mensuellement. L'exploitant indique qu'il n'est pas susceptible de prélever plus de 100 m³/j car le réseau d'alimentation en eau potable du site présente une faible capacité (3.5 à 4 m³/h).</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de relever les compteurs hebdomadairement en période de vendange.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suites</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Déclaration GEREP	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.4.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer annuellement les rejets des émissions polluantes (eau, air, déchets) en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Cette déclaration est à réaliser en début de l'année N pour les émissions et déchets générés lors de l'année N-1 sur l'outil de déclaration en ligne:« GEREP » accessible sur le site « https://Awww.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/ ».	
Constats : L'exploitant a déclaré sous GEREP les données suivantes:	
	Volume en m ³
2022	14375
2021	15998
2020	18001
2019	16067
L'Inspection note que ces chiffres ne sont pas cohérents avec les données présentes dans l'étude "eau" établie par le bureau d'études qui accompagne l'entreprise. L'exploitant indique qu'effectivement, il n'a pas tenu compte des volumes consommés au niveau de l'aire de lavage agricole. Bien que situé à quelques centaines de mètres des installations de conditionnement et vinification, l'installation de lavage fait partie du périmètre ICPE. Les consommations de l'aire doivent être déclarées.	
Observations : Il est demandé à l'exploitant de déclarer l'ensemble des consommations lors de la prochaine campagne de déclaration GEREP (fin au 31 mars).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suites	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 4 : Respect du débit rejeté	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 4.3.9.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles	
Prescription contrôlée : [...].L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous: Débit: 30m3/j du 1er juillet au 31 octobre (étiage) 60m3/h du 1 novembre au 30 juin [...]	
Constats : Le débit est mesuré par un canal venturi. Il est relevé tous les jours. Le débit est régulé en fonction du paramétrage de la station.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Respect des VLE eaux	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 4.3.9.1.	

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous: DCO: 150mg/L DBO5: 50 mg/L MES: 100 mg/L Azote Global NGL: 30 mg/L Azote Kjeldahl : 26 mg/L Phosphore total : 4 mg/L</p>
<p>Constats : L'Inspection a consulté l'autosurveillance déclarée sur GIDAF. Des dépassements fréquents sont constatés sur les concentrations en phosphore avec 8 dépassements sur les 12 dernières analyses. Des concentrations à 5.9 et 5.3 mg/L ont été mesurées respectivement en mars et juillet 2023. Des dépassements sont également constatés sur l'azote global (7 dépassements sur les 12 dernières analyses). Des concentrations à 38.8 et 45,5 mg/L ont été mesurées respectivement en mai et juillet 2023. L'exploitant indique avoir identifié ce problème et mis en place une alimentation directe de la partie aérobie de la station en by-passant les méthaniseurs afin d'avoir un apport d'effluent brut pour améliorer l'activité épuratoire. L'exploitant procède à des ajouts de chlorure ferrique.</p>
<p>Observations : L'exploitant indique qu'il envisage une rénovation de sa station d'épuration actuelle qui a 20 ans. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de vérifier la compatibilité du rejet au milieu naturel sur l'ensemble des paramètres et en particulier pour le phosphore et le cuivre avant de choisir des solutions techniques pour la modification de sa station d'épuration. L'étude actuelle semble avoir basée ces propositions sur une VLE de 4 mg/L pour le phosphore sans prendre en compte la compatibilité au milieu. Par ailleurs, l'étude sur le cycle de l'eau établi pour le site identifie des apports en azote et en phosphore important à partir de la station de lavage du site. L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure pour le respect des valeurs limites d'émission et un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude technico-économique d'optimisation ou de rénovation de la station d'épuration du site afin de : - vérifier la compatibilité au milieu naturel -d'identifier les activités générant les flux de pollution pour permettre le choix d'une filière de traitement appropriée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Respect des fréquences d'auto surveillance des rejets eaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : DCO, DBO5,MES, Azote global* (NGL), Phosphore total (P) : Mensuelle sur la base d'un échantillon représentatif de 14h asservi au débit</p>

<p>Constats : Les fréquences d'analyses sont respectées par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 7 : Respect fréquence de suivi du Cuivre</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles</p>
<p>Prescription contrôlée : Cuivre et ses composés : autosurveillance trimestrielle</p>
<p>Constats : Les fréquences d'autosurveillance du cuivre sont respectées par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 8 : Etude sur les émissions de cuivre dans les eaux de surface</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser ou faire réaliser, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - estimer la contribution des différentes origines du cuivre dans les rejets aqueux de l'installation, à partir de mesures suffisamment nombreuses pour être représentatives (alimentation en eau potable, alambics, produits de traitement des raisins.) et réalisées en période d'activité ; - estimer la contribution de l'établissement aux teneurs en cuivre de l'Isaute, en réalisant dans ce cours d'eau des analyses de cuivre en amont et en aval du rejet, en période d'activité et d'étiage ; - proposer des solutions de réduction des émissions de cuivre dans les eaux de surface.
<p>Constats : L'exploitant a présenté par courrier du 7 novembre 2022 adressé au préfet les investigations qu'il a réalisées sur les émissions de cuivre de son établissement (cf. constat visite d'inspection du 2 novembre 2022). L'exploitant indiquait envisager un traitement du cuivre avec des résines échangeuses d'ions - captant le cuivre de l'eau en sortie au point de rejet ou, plus probablement, au niveau des vinasses issues de la distillation, les alambics étant les principaux contributeurs à la teneur en cuivre. De nouvelles analyses au niveau des effluents des vinasses ont été faites. L'exploitant indique avoir un projet global de rénovation de sa station d'épuration. A date, une filière par boues activées est privilégiée. Les choix techniques ne sont pas arrêtés et aucun planning de mise en œuvre n'a été défini (cf. point de contrôle n°4).</p>
<p>Observations : Après avoir échangé sur les émissions en cuivre et plus généralement sur la rénovation du système de traitement des effluents l'Inspection souhaite attirer l'attention de l'exploitant sur plusieurs points. L'identification des origines du cuivre dans les rejets. L'exploitant a conduit des investigations pour trouver les origines des émissions de cuivre mais l'estimation des contributions n'est pas suffisante. Il apparaît important avant de définir une filière de traitement d'établir les contributions relatives des différents effluents et la contribution de l'alimentation en eau du site. Des traitements différenciés de certains effluents fortement contributeurs sont à envisager. L'exploitant doit justifier que ces émissions en cuivre sont compatibles avec le milieu naturel ou a minima qu'il a mis en place des solutions de traitement performantes. Un stockage des effluents pendant les périodes estivales ou en fonction des niveaux des cours d'eau sont des solutions à étudier.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection de fuite : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigène

Prescription contrôlée :

La société SAS HOLDING DU TARIQUET exploitant une installation de vinification et distillation lieu-dit Saint Amand à Eauze est mise en demeure de respecter l'article 5 du règlement du 16 avril 2014 susvisé en installant un système de détection de fuite sur l'équipement RTAC 400 ou en modifiant le gaz présent dans l'équipement sous un délai de 18 mois dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant transmet sous un délai de 9 mois dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, un bon de commande relatif à la réalisation des travaux permettant de mettre en conformité l'installation.

Constats :

L'exploitant a fourni un bon de commande en date du 12 mai 2023 pour un retrofit du groupe froid TTAC 400.

L'exploitant a transmis à l'Inspection les fiches d'intervention. Le réfrigérant R134a a été remplacé par du R513 a. Ce retrofit permet d'obtenir 235 tonnes d'équivalent CO₂. Ce groupe froid n'est plus soumis à l'obligation d'installation d'un système de détection de fuite. L'Inspection rappelle néanmoins à l'exploitant qu'un contrôle périodique de l'étanchéité du système est nécessaire tous les 6 mois (1 an si système de détection).

Le dernier contrôle d'étanchéité a eu lieu lors du changement de fluide en juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite